

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE CONSTITUANT UN ACCORD PROVISOIRE SUR LES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

N° 103

Bridgetown, le 23 novembre 1979

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qui ont eu lieu à Ottawa du 26 au 29 septembre 1978 entre les délégations de nos deux pays en vue de la conclusion d'un accord sur les services aériens internationaux.

Au cours de ces discussions, un accord est intervenu aux termes duquel les droits de trafic ci-après seront échangés pour une période qui prendra fin au moment de l'entrée en vigueur d'un définitif entre les deux Gouvernements sur les services aériens internationaux ou le 30 avril 1980, au premier échu de ces termes, lequel pourra par la suite être reconduit de gré à gré par nos deux Gouvernements pour une période supplémentaire d'un an:

- A. Il est convenu qu'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada sera autorisée par le Gouvernement de la Barbade à faire la liaison entre le Canada et Bridgetown, et les Bermudes et Bridgetown, sous réserve des conditions suivantes:
 1. Les points de départ, au Canada, des routes exploitées par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada demeureront les mêmes qu'à présent, c'est-à-dire Montréal et Toronto.
 2. Il est entendu que pendant qu'elle exploitera des services réguliers sur les routes précitées, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada pourra transporter en trafic international des passagers, du courrier et du fret (a) entre le Canada et des points intermédiaires; (b) entre le Canada et des points situés au delà de Bridgetown; (c) entre les points intermédiaires et les points situés au delà du territoire de l'autre partie contractante.
- B. Il est convenu que l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la Barbade sera autorisée par le Gouvernement du Canada à faire la liaison entre la Barbade et Montréal, Sainte-Lucie et Montréal, Antigua et Montréal.
 1. Il est convenu que pendant qu'elle exploitera des services réguliers sur la route précitée, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la Barbade pourra transporter en trafic international des passagers, du courrier et du fret (a) entre la Barbade et des points intermédiaires; (b) entre la Barbade et des points situés au delà Montréal; (c) entre les points intermédiaires et les points situés au delà du territoire de l'autre partie contractante.